



AVIS IMPORTANT ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COURTE DURÉE

Depuis le 25 mars 2023, suite à l'adoption du projet de loi 67 - les locations court terme sont permises dans toutes les résidences principales, à moins qu'une municipalité ait, avant cette date, sous réserve d'un processus référendaire adapté, adopté un règlement interdisant ou limitant l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale ce qui n'a pas été fait dans notre municipalité.

Depuis le 25 mars 2023 le site Airbnb n'affiche que les annonces ayant un numéro d'enregistrement du CITQ, obtenu seulement après l'obtention d'un certificat de conformité émis par la municipalité selon le règlement de zonage en vigueur.

Suite à cette annonce plusieurs établissements d'hébergement touristique ont voulu obtenir leur certificat de conformité rapidement. Étant donné que le règlement de zonage actuel date de 1992 et que rien ne parlait à cette époque de ce type d'hébergement, le conseil devait alors décider dans quelles zones il allait permettre ces locations court-terme dans les résidences secondaires.

Le conseil travaille, depuis plusieurs mois, sur le nouveau plan d'urbanisme et sur les nouveaux règlements de zonage, de lotissement et de permis et construction en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC adopté le 15 novembre 2021. Le conseil tient à effectuer ce travail en tenant compte des commentaires obtenus des citoyens lors des tables de discussions qui ont eu lieu à l'été 2022 et qui mentionnaient de bien encadrer ce type d'hébergement touristique. Un règlement est là pour plusieurs années et le conseil veut s'assurer de bien évaluer et analyser toutes les situations afin de bien réglementer ces usages et répondre aux besoins de toute notre population.

Le conseil a donc adopté le 12 avril dernier la résolution de contrôle intérimaire :

2023-04-083 Résolution de contrôle intérimaire relative à l'interdiction de nouvel usage d'établissement d'hébergement touristique

qui est une **mesure de contrôle temporaire** le temps de décider dans quelles zones il veut permettre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences secondaires.

Le conseil est conscient de l'importance de ce type d'hébergement dans notre municipalité et **ne désire pas l'interdire pour toujours mais veut être responsable et prendre les bonnes décisions afin de bien les encadrer.**

Tous les établissements qui sont déjà conformes et inscrits auprès de la CITQ avant l'adoption de la résolution peuvent continuer leurs locations court-terme.

Suite à vos commentaires et questions le conseil pourra alors adopter un règlement de contrôle intérimaire permettant les établissements d'hébergement touristiques dans les zones ciblées prioritaires. Par la suite lors de l'établissement du nouveau règlement de zonage d'autres zones pourront être ajoutées suite aux consultations publiques prévues dans le processus d'adoption des règlements d'urbanisme.

Nous vous invitons donc à nous faire parvenir à dga@lac-sainte-marie.com au plus tard ce vendredi 5 mai 2023 avant 16 h toutes vos questions afin que les membres du conseil soient en mesure d'y répondre à la prochaine assemblée publique du 10 mai 2023.
